

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 65-2017/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION****portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2017****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 38-2017/APS du 30 juin 2017 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 39-2017/APS du 30 juin 2017 portant affectation du résultat 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le mardi 12 septembre 2017 ;

Vu le rapport n° 28309-2017/1-ACTS/DFI du 19 juillet 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2017 à la somme de ONZE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TREIZE F.CFP (11 968 366 413 F.CFP) dont :

- 6 911 200 871 F.CFP en section d'investissement,
- 5 057 165 542 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2017 à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLIARDS DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT F.CFP (72 231 163 737 F.CFP) dont :

- 18 994 845 679 F.CFP en section d'investissement,
- 53 236 318 058 F.CFP en section de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Sont adoptés les ouvertures, ajustements, clôtures et modifications de libellé d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 3** : Une provision de SOIXANTE MILLIONS de F.CFP (60 000 000 F.CFP) est inscrite au budget afin de couvrir tout risque de sortie de fonds résultant de litiges (dommages, intérêts, indemnités et frais de procès).

Cette provision sera régulièrement ajustée pour tenir compte de l'évolution des affaires en cours et à venir, sur proposition de la direction juridique et d'administration générale.

A l'issue des jugements rendus définitifs et, sur proposition des services juridiques provinciaux, cette provision sera reprise afin de tenir compte de l'incidence de ces jugements définitifs.

**ARTICLE 4** : Une provision de QUINZE MILLIONS F.CFP (15 000 000 F.CFP) est inscrite au budget afin de couvrir tout risque d'irrécouvrabilité sur les créances restantes à recouvrer, telles qu'elles apparaissent à l'établissement du compte de gestion.

Cette provision sera régulièrement ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'encours de créances restantes à recouvrer établi à l'issue de chaque compte de gestion.

A l'issue des poursuites engagées par le trésorier de la province Sud et, en concertation avec les services provinciaux, cette provision sera reprise afin de tenir compte de l'incidence de toute admission en non-valeur approuvée par le bureau de l'assemblée de la province Sud, sur proposition du trésorier.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l’instruction M52, le seuil minimum, pour toute recette ou dépense au-delà duquel la procédure de rattachement des charges et des produits sera effectuée, est arrêté à la somme de cinq millions F.CFP (5 000 000 F.CFP). Le règlement budgétaire et financier est ainsi complété au titre 4, chapitre 1-A- les opérations de fin d’exercice.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l’instruction M52, le titre 5, chapitre 3-B du règlement budgétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

<b>Adjonctions de biens</b>	<b>Durée d’amortissement</b>
• <b>Adjonction distincte</b>	→ durée initiale du bien
• <b>Autres adjonctions</b>	→ durée de vie complémentaire estimée, dans la limite de la durée initiale du bien

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n°10-2014/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 8** : Il est créé au tableau des effectifs le poste suivant :

- Collaborateurs groupes politiques :
- 1 poste de catégorie B.

**ARTICLE 9** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.